



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 73 – 09/04/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 09/04/2025 et le 09/04/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 09/04/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Pôle sécurité intérieure**

ARRÊTÉ n° 2025 CAB/PSI – 14 du 9 avril 2025

Portant autorisation d'organiser des exhibitions de drifts automobiles à la FIM de Metz, les 12 et 13 avril 2025 dans le cadre du « Salon Metz Auto Passion »

**PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 relatif à l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 susvisé ;

VU l'arrêté n° DCL 2025-A-3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU la demande formulée par Monsieur Michel COQUÉ, directeur de la « Metz-Expo-Evènement- GL Events » en vue d'être autorisé à organiser des exhibitions de drifts automobiles les 12 et 13 avril 2025 ;

VU l'engagement de l'organisateur de souscrire une assurance conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 susvisé et l'attestation GENERALI IARD du 27 décembre 2024 ;

VU les avis favorables des services administratifs consultés ;

VU l'avis de la section spécialisée « Épreuves, compétitions sportives et homologation de circuits » de la commission départementale de sécurité routière, réunie le 19 février 2025 ;

Considérant que le déroulement de cette manifestation nécessite la publication d'un arrêté préfectoral ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : La société « Metz-Expo-Evènement - GL Events » est autorisée à organiser des exhibitions de drifts automobiles, à Metz le samedi 12 avril 2025 de 10h00 à 22h00 et le dimanche 13 avril 2025 de 9h00 à 18h00 (horaire d'ouverture du salon) à l'occasion de la manifestation « Salon Metz Auto Passion », suivant les plans joints en annexe 1 (2 pages).

Les spectacles de drifts durent environ 45 minutes et ont lieu :

- samedi 12 avril: à 14h00, à 16h00 et à 18h00,
- dimanche 13 avril: à 11h00, à 14h00 et 16h00.

Article 2 : Le présent arrêté autorise, à titre exceptionnel pour une seule manifestation, le pétitionnaire à organiser le spectacle susvisé sur un circuit non homologué mais occasionnellement aménagé à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à cloisonner les flux de véhicules de l'espace de déambulation des piétons et à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de services ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne peut être mise en cause.

Article 4 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation :

- * des dispositions des décrets et arrêtés précités,
- * des mesures suivantes :

- de la présence sur le site, pendant le déroulement des exhibitions d'un service de sécurité civile suivant la fiche d'organisation de la sécurité civile fournie par la responsable sécurité de Metz-Expo-Evènement, monsieur Romain BRAND (annexe 2 – 3 pages), et du respect des consignes délivrées par la DSDEN (annexe 3),
- que la protection du public soit assurée par un double rang de barrières en parfait état. Entre les 2 rangs de barrières, un renforcement de protection est mis en place sous la forme de barrières croisées. Les spectateurs sont situés au moins à 10 mètres du plateau d'exhibition,
- de la présence permanente d'un service d'ordre exceptionnel mis en place par les organisateurs afin de contrôler l'accès du public et des participants aux lieux des exhibitions, aux différents emplacements prévus pour les spectateurs, ainsi que l'accès aux différents parkings publics et pilotes. Aucun spectateur n'est autorisé à se rendre sur la piste durant le déroulement des exhibitions ,

- du respect des consignes délivrées par le SDIS57 (annexe 4 – 3 pages) et par le Service Local de Sécurité Publique (annexe 5 – 2 pages).

- Article 5 :** Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit. Les organisateurs posent des corbeilles de propreté autour des sites d'accueil du public.
- Article 6 :** L'organisateur est responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de l'évènement, ainsi que des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les participants à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.
- Article 7 :** L'inobservation de ces prescriptions, en dehors des sanctions pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, est de nature à entraîner le rejet d'une nouvelle demande d'autorisation formulée par l'organisateur.
- Article 8 :** Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.
- Article 9 :** Le responsable sécurité de la FIM, M. Romain BRAND, effectue une reconnaissance du plateau de démonstrations le samedi 12 avril 2025 à 13h30, en vue d'établir une attestation de conformité à retourner immédiatement à la préfecture de la Moselle par courriel à l'adresse :

pref-epreuves-sportives@moselle.gouv.fr

L'autorisation des exhibitions peut être rapportée à tout moment par le chef du service d'ordre agissant par délégation du préfet de la Moselle, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les participants ou les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des cascadeurs.

- Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

- Article 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, l'organisateur, le président du conseil départemental de la Moselle et le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 9 avril 2025
Pour le préfet, et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline MERCURY-GORGETTI

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par Mme Evelyne HENOT
Evelyne.henot@moselle.gouv.fr
Téléphone 03 87 34 89 46

ATTESTATION DE CONFORMITE
(à retourner à la Préfecture de la MOSELLE par courriel) :

pref-epreuves-sportives@moselle.gouv.fr

Concernant le dispositif de sécurité de l'épreuve sportive dénommée :

.....

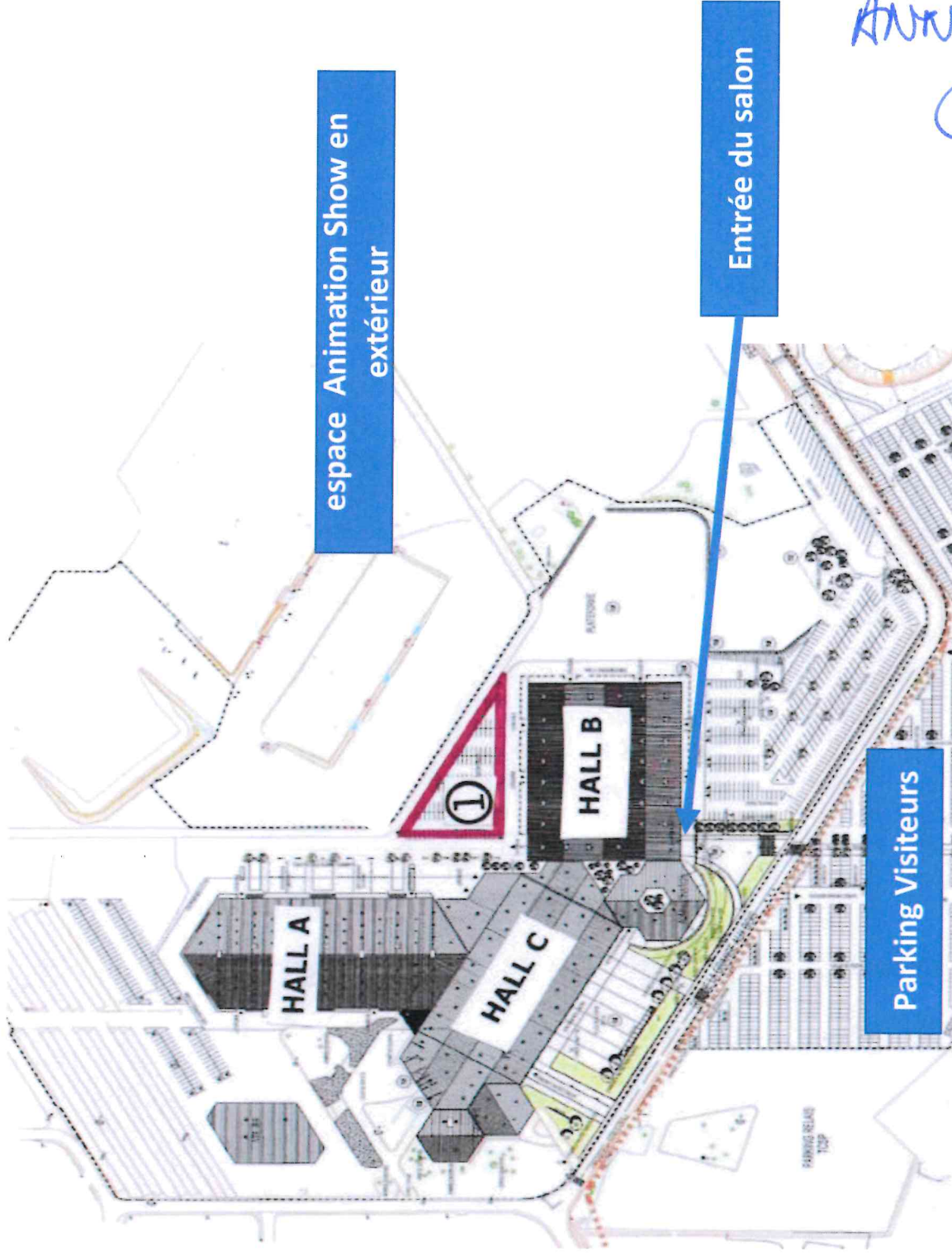
Date :

Le présent certificat est remis par M., responsable de l'organisation de l'épreuve à M. représentant la C.D.S.R. après vérification ce jour que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur par la réglementation générale en vigueur, les règlements général et particulier de l'épreuve et l'arrêté préfectoral d'autorisation sont effectivement respectés et réalisés.

Les prescriptions énumérées ci-après seront, en outre, impérativement observées :

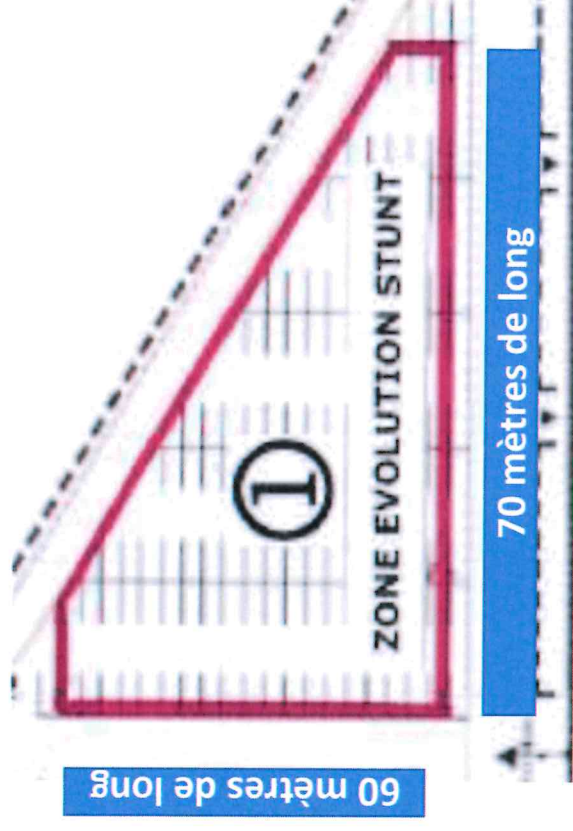
M., responsable de l'organisation,
signature

**Plan du Salon dans
le Site du Parc des
Expositions :**



ANNEXE 1
(2 pages)

Plan Animations



Dispositif de sécurisation de la piste et du public :

La piste est installée sur la zone habituelle de stationnement des exposants à l'arrière du Hall B. La surface du parking est du type enrobée goudron.

La séparation entre la piste et le public est réalisée par une ceinture intérieure de BT4 (plots plastiques routiers ou Barrières polices) remplis d'eau selon le même dispositif validé par les services de la préfecture en 2024, et par une double ceinture extérieure de barrières police.

Dispositif de sécurité du Salon

Accueil Visiteurs :

- De 2 agents Vigipirate selon les horaires et l'affluence
- 3 agents en contrôle d'accès
- 1 SSIAP 2 + 5 SSIAP 1 durant tout le salon
- Poste de secours composé de 4 intervenants (assuré par UDPS)
- 1 Chargé de sécurité présent dès le montage et jusqu'à la fin du salon (Cabinet GUILMIN)

Mission Vigipirate :

- Contrôle systématique de chaque visiteur : contrôle visuel + ouverture des sacs demandés
- Poste de contrôle positionné à l'extérieur, à l'entrée, devant la billetterie

Dispositif de sécurité des animations

Rappel : les espaces d'animation sont protégés et sécurisés (voir pages 8, 9 et 10).

Cinq personnes seront chargées de veiller à la sécurité lors des shows :

- 2 agents de sécurité sont positionnés au niveau du public.
- 3 agents SSIAP sont en périphérie intérieure de la piste avec un extincteur CO2.
- 2 agents de l'UDPS sont positionnés à l'entrée de la piste.
- Coordination entre les agents, les agents SSIAP et les secouristes est faite par radio et téléphones GSM.
- Le poste de secours est assuré par l'ANPS et est positionné dans son espace réservé et habituel aux services de secours dans le Hall C du Parc des Expositions.

Contacts

Parc des Expositions de l'Eurométropole de Metz

Rue de la Grange aux Bois

BP 45059

57 072 METZ – Cedex 03

Téléphone : 03 87 55 66 00

Directeur Général : Miche Coqué (06 78 47 18 61) – michel.coque@metz-expo.com

Directeur Technique : Régis Bergantz (06 37 15 14 03) – regis.bergantz@metz-expo.com

Responsable Sécurité : Romain Brand (07 87 28 60 68) – romain.brand@metz-expo.com

Chargé de Sécurité : Thierry Guilmin (06 07 91 37 72) – cabinetguilmin@gmail.com

UDPS : poste de secours

Metz, le

09 AVR. 2025

Pôle Tranquillité Publique
Sécurité et Réglementation
**Service Réglementation
Foires et Marchés**

**Préfecture de la Moselle
Manifestations Sportives**
9 place de la Préfecture
57000 Metz

Affaire suivie par :
Emilie LAGARDE
03 87 55 59 17
reglementation@mairie-metz.fr

Accord

Monsieur le Préfet,

Suite à la sollicitation de GL Events d'organiser le salon « Metz Auto Passion » les 12 et 13 avril prochains au Parc des Expositions de l'Eurométropole de Metz, et compte tenu de l'absence de plaintes des riverains lors d'éditions précédentes d'événements similaires, je vous adresse ce jour, un avis favorable à la tenue de la présente manifestation.

Comme rappelé à monsieur Michel COQUE, il est de sa responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas gêner les riverains et pour modérer les nuisances potentielles. Nous l'encourageons à mettre en place un plan d'action qui inclut la gestion des horaires, la communication avec les habitants des environs, ainsi que des solutions pour limiter le bruit et autres désagréments pour les habitants du quartier de la Grange Aux Bois.

Je vous remercie de votre compréhension et souligne l'importance de la coopération de tous les acteurs de la vie locale pour garantir le bon déroulement de cette manifestation tout en préservant la qualité de vie de nos concitoyens.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Hervé NIEL



Adjoint au Maire

ANNEXE 3



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Moselle

**Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports**

Metz, le 21/01/2025

Pôle politiques sportives
Réglementation et protection des usagers
des activités physiques et sportives

Le Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale

à

Affaire suivie par :

Dominique PUJOS

Tél : 03 55 00 41 94 - 06 28 61 94 36

Courriel : dominique.pujos@ac-nancy-metz.fr

Monsieur le Préfet de la Moselle
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Sécurité Intérieure

N/REF. : DP n° 13.

OBJET : Salon Metz-Auto-Passion avec Stunts et Démonstrations Auto à Metz-Expo organisé par
l'Association « GL Events - Metz Expo » les 12 et 13 avril 2025.

Référence : Votre courriel du 6 janvier 2025 (dossier G).

En réponse à votre courriel du 6 janvier 2025, j'ai l'honneur de vous informer que j'émetts un avis favorable à l'organisation de cette manifestation sous réserve :

- du respect des consignes prescrites par la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) ;
- de la présentation par l'organisateur de l'attestation d'assurance qui couvre les participants, les préposés et les organisateurs en responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article R331-30 du code du sport ;
- de la présentation des attestations de présence d'une équipe de secouristes, d'un médecin et d'une ambulance ;
- du respect de la présentation par les conducteurs de véhicules du permis de conduire ;
- de la conformité des véhicules à la législation routière ;
- des dispositions prises par l'organisateur concernant la protection du public.

Par Délégation,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
Chef du Service Départemental
à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Saïd OULD-YAHIA

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Moselle
Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports
Adresse postale : 1, rue Wilson - BP 51055 - 57036 Metz Cedex 1
Adresse bureaux : 27, Place Saint-Thiébauld - 57000 Metz

ANNEXE 4 (3 pages)

Sujet : [INTERNET] Parc des expositions - METZ le 12/04/2025

- G - Salon auto passion - METZ

De : <planification@sdis57.fr>

Date : 07/01/2025 09:25

Pour : <pref-cabinet-pole-securite@moselle.gouv.fr>

Copie à : <evelyne.henot@moselle.gouv.fr>

Destinataire: pref-cabinet-pole-securite@moselle.gouv.fr

Référence SDIS : 471.25.2

Référence Instructeur : G

Bonjour Madame, Monsieur ,

Suite à l'arrêté préfectoral du 10 Mai 2017 concernant la sécurité des manifestations festives, culturelles et sportives et des grands rassemblements, ainsi qu'au vu de l'état d'urgence, un certain nombre de dispositions de sécurité devront être mises en place.

Tout d'abord, la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours est obligatoire pour les manifestations sportives, récréatives ou culturelles de plus de 1 500 personnes suivant les modalités décrites dans le Référentiel national relatif aux DPS arrêté le 7 novembre 2006. Celui-ci devra être mis en place par le Maire de la commune et tenu par

une association agréée de sécurité civile tel que définie par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile et du décret 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile.

Le DPS décrit dans le dossier pour le public est conforme à la réglementation.

Comme pour l'ensemble des salons qui ont lieu au parc des expositions, une autorisation doit être demandée systématiquement par les organisateurs à l'autorité administrative conformément à l'article T5 du règlement de sécurité. L'autorité administrative sollicitera un avis de la sous-commission départementale de sécurité (SCDS). Au niveau « prévention » l'avis portant sur la sécurité de cette manifestation sera donc rendu par une SCDS consécutivement à la demande de consultation de l'autorité de police (la mairie).

Les dispositifs visant à interdire l'accès aux rues et places ou empêcher l'intrusion d'un véhicule, devront pouvoir être déplacés sans difficulté et sans délai par les services de secours devant intervenir sur le site. Un axe rouge visant à faciliter l'arrivée des secours et des forces de l'ordre doit être identifié. Un plan de la

zone matérialisant les dispositifs anti-intrusion et signalant l'axe rouge doit être fourni par l'organisateur.

Enfin il sera important de s'assurer que l'organisateur dispose d'un téléphone lui permettant durant toute la manifestation de procéder à l'alerte des services publics en composant le 18.

Cordialement

Affaire Suivie par Lieutenant KLINGLER
Emmanuel (planification@sdis57.fr)

—LogoSDIS57.png—



—Pièces jointes :—

LogoSDIS57.png	7,0 Ko
MailDemande.pdf	38,7 Ko

ANNEXE 5 (2 pages)

BORDEREAU DE TRANSMISSION

Avis et Visa du Gradé Chef d'Unité BMSR, le 07/01/2025.

Dossier N°G

Manifestation dénommée « Salon Metz auto Passion », organisée par Metz Expo Événements (GL PEMM filiale du groupe GL Events), prévue le samedi 12 et le dimanche 13 avril 2025.

Manifestation soumise à déclaration, comportant une partie exposant ainsi qu'une concentration de véhicules terrestres à moteur avec animations (show drift auto, animations baptêmes auto).

Ouverture au public le samedi de 10h00 à 22h00, le dimanche de 09h00 à 18h00 (horaires sous réserves de modifications). 4000 personnes attendues par l'organisateur par journée (1500 à 2000 simultanément).

Les animations se dérouleront en extérieur pour chacune des journées (3 séances par jour d'une durée moyenne de 45 min), programmées pour le samedi à 14h, 16h et 18h, pour le dimanche à 11h, 14h et 16h.

La piste dédiée aux évolutions sera située derrière le Hall B sur un parking exposants goudronné. Elle sera intégralement entourée de séparateurs modulaires de voies remplis d'eau. Une double ceinture extérieure de barrières vauban sera implantée entre les SMV et le public.

La distance entre les smv et celles-ci n'étant pas précisée dans le dossier, nous sollicitons une précision quant à l'implantation des barrières vauban, éléments de sécurité importants pour le public. Un plan plus détaillé serait bienvenu. (remarque déjà émise lors d'une précédente demande sur les manifestations similaires les années passées).

Nous invitons, préalablement à l'ouverture, l'envoi par l'organisateur aux services préfectoraux, d'une attestation sur l'honneur quant à la mise en place effective de la piste et des éléments de sécurité conformément au plan.

Un avis favorable peut être rendu sous réserve des éléments demandés.

Avis à transmettre avant le 6 février 2025 à l'adresse mail : pref-epreuves-sportives@moselle.gouv.fr

Le Brigadier Major Christophe MOUCHET

Avis et Visa de l'Officier Responsable, le 08/01/2025

Avis conforme chef BMSR.
Éléments demandés à fournir
au plus vite pour compléter
le dossier

Le Lieutenant de Police
Pierre FAUCHERAND

Avis et Visa du Commandant Adjoint du Service Local de Sécurité
Publique ,

le... 09/01/2015

Avis conforme chef BSR sous réserve de
transmission rapide des documents
demandés

Le Commandant Divisionnaire Eschschel
Adjoint Chef SLSP
Patrice SIKORSKI

Avis ou Décision du Commissaire
Chef du Service Local de Sécurité Publique

Le .. 09/01/15

Avis conforme chef BSR au regard des plu
d'éléments reçus.

Commissaire de Police
Nicolas DE MARCH
Chef du SDSP - SLSP METZ



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ 2025-DCAT-BEPE-124

du - 4 AVR. 2025

portant autorisation des agents du parc naturel régional de Lorraine et du bureau d'étude
« Élément 5 » mandatés par lui de pénétrer sur des propriétés privées pour procéder à la
cartographie et à la caractérisation de zones humides sur les communes listées dans
l'annexe 1

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment ses articles 1^{er} et 8 ;
- Vu** la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Touvet préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature à monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la demande du président du parc naturel régional de Lorraine du 25 mars 2025 sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de cartographier et caractériser les zones humides sur les communes listées en annexe 1 ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans des propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

Les agents du parc naturel régional de Lorraine, et du bureau d'étude « Élément 5 » mandatés par lui, sont autorisés à pénétrer sur les terrains des propriétés privées situées sur le ban communal des communes listées en annexe 1 afin de réaliser des relevés floristiques et pédologiques afin de cartographier et caractériser les zones humides effectives.

Article 2 : obligations des agents missionnés

Les agents susvisés devront être en possession d'une copie du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : accès aux propriétés

L'introduction des agents bénéficiaires ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire. L'accès des agents est interdit à l'intérieur des maisons d'habitation ;
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté à la mairie des communes visées dans l'annexe 1.

Les maires des communes concernées sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés de ces travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 4 : respect des travaux

Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des fouilles d'archéologie préventive et des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris, pour le compte de l'État, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Défense est faite aux propriétaires de générer des troubles ou d'empêcher les agents et les personnels chargés des travaux, cités à l'article 1 du présent arrêté, d'arracher ou de déplacer les différents signaux, repères, balises, piquets, jalons ou bornes qui seront établis dans leur propriété.

Article 5 : sécurisation des opérations

Les maires des communes concernées, ainsi que les services des forces de l'ordre sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu, l'exécution des opérations susvisées. Ils pourront prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain, ainsi que pour les opérations nécessaires aux travaux.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal. Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus à l'article 6 de la loi 43-374 du 6 juillet 1943 susvisée, et dressent procès-verbaux des infractions constatées. Ils donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus.

Article 6 : respect des plantations d'arbres

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 : dédommagement

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études aux propriétés, champs et récoltes, est réglé entre le propriétaire et le parc naturel régional de Lorraine, par le juge administratif. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : péremption de l'autorisation

La présente autorisation est valable, à compter de la date du présent arrêté, jusqu'au 31 juillet 2026.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté et ses annexes sont affichés, dès réception, dans les mairies concernées aux lieux habituels destinés à l'information du public, au moins dix jours avant la pénétration des agents. L'accomplissement de cette formalité est constaté par la production d'un certificat d'affichage établi par les maires, qui sera adressé sous le présent timbre à la préfecture de la Moselle.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, disponible sur le site internet : www.moselle.gouv.fr.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le président du parc naturel régional de Lorraine, les maires des communes listées en annexe 1, le général commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Richard Smith

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ANNEXE 1

Liste des communes mosellanes concernées par l'inventaire des zones humides :

INSEE_COM	NOM
57011	Albestroff
57035	Assenoncourt
57042	Avricourt
57044	Azoudange
57086	Belles-Forêts
57090	Blanche-Église
57099	Bourdonnay
57133	Château-Voué
57173	Desseling
57183	Donnelay
57210	Fénétrange
57241	Fribourg
57246	Gelucourt
57248	Givrycourt
57253	Gondrexange
57272	Guermange
57290	Hampont
57295	Haraucourt-sur-Seille
57347	Insviller
57353	Juvelize
57375	Lagarde
57383	Languimberg
57401	Lidrezing
57404	Lindre-Basse
57418	Loudrefing
57434	Maizières-lès-Vic
57448	Marsal
57469	Mittersheim
57485	Morville-lès-Vic
57488	Moussey
57493	Mulcey
57494	Munster
57496	Nébing
57520	Obreck
57524	Ommeray
57564	Réchicourt-le-Château
57573	Réning
57595	Rorbach-lès-Dieuze
57621	Saint-Médard
57657	Sotzeling
57664	Tarquimpol
57675	Torcheville
57270	Val-de-Bride
57712	Vic-sur-Seille
57753	Wuisse
57759	Zarbeling
57763	Zommange

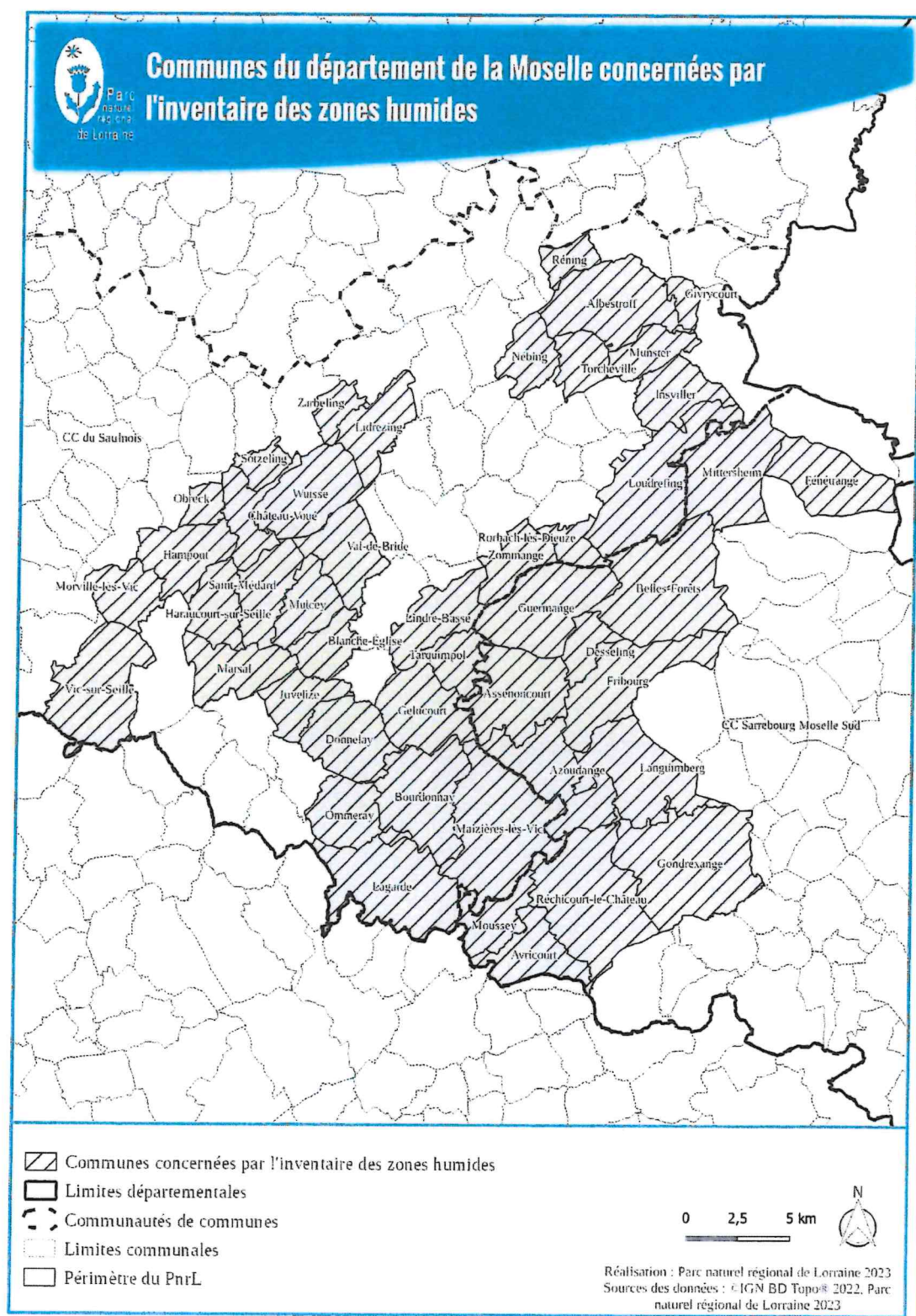
Vu pour être annexé à l'arrêté
2025-DCAT-BEPE- 124

du - 4 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Richard Smith

ANNEXE 2



Vu pour être annexé à l'arrêté
2025-DCAT-BEPE-124

du 4 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Richard Smith

**ARRÊTÉ N° 2025/SGMS/DETR/11
du 08 AVR. 2025
portant attribution d'une subvention
au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
à la commune de Saint-Louis-lès-Bitche
pour la requalification de la rue de Lemberg
(voirie, aménagement et mise en souterrain des réseaux secs)**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 relatifs à la dotation des territoires ruraux ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le procès-verbal de la réunion du 25 octobre 2024 de la commission des élus fixant les catégories d'opérations prioritaires pour 2025 ;

Considérant la demande de subvention du 14 novembre 2024 de la commune de Saint-Louis-lès-Bitche au titre de la DETR, pour les travaux de requalification de la rue de Lemberg (voirie, aménagement et mise en souterrain des réseaux secs), d'un montant de 154 933,02 euros au taux de 30 % sur un coût total de l'opération de 516 443,43 euros HT ;

Considérant le cahier des charges de la DETR 2025 fixant les catégories d'opérations prioritaires validé en commission des élus le 25 octobre 2024 plafonnant les subventions pour la réfection de la voirie en milieu rural à 40 000 euros ;

Considérant que le montant des dépenses éligibles retenu pour le projet présenté par la commune de Saint-Louis-lès-Bitche s'élève à 516 443,43 euros et que le plafond de 40 000 euros entraîne un abaissement du taux de subvention à 7,75 % ;

Considérant l'article R2334-27 du CGCT qui prévoit que le taux de subvention ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable ;

Considérant qu'une dérogation à l'article R2334-27 du CGCT est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle entre ainsi dans les cas prévus par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Considérant que cette dérogation aura pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques, qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarreguemines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une subvention plafonnée à 40 000 euros HT est attribuée au taux de 7,75 % à la commune de **Saint-Louis-lès-Bitche** sur une dépense subventionnable de 516 443,43 euros HT pour la **requalification de la rue de Lemberg (voirie, aménagement et mise en souterrain des réseaux secs)**. Ce montant sera minoré sur la base du taux de concours fixé par le présent arrêté si le coût définitif des travaux s'avère inférieur à la dépense subventionnable retenue. Aucune révision du montant de la subvention ne sera opérée en cas de dépassement de la dépense subventionnable retenue.

Article 2 : La collectivité bénéficiaire s'engage à commencer l'exécution de l'opération dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté et à l'achever dans les quatre ans à compter de la déclaration de début d'exécution sous peine, hormis le cas de circonstances ou de sujétions exceptionnelles relevant de l'appréciation du représentant de l'État, d'annulation totale ou partielle immédiate de la subvention et d'une liquidation anticipée entraînant le reversement de toute somme indue, il en va de même si l'objet de la subvention ou son affectation sont modifiés sans autorisation.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation conforme au projet au fur et à mesure de son avancement, les acomptes ne pouvant toutefois excéder 80 % du montant de la subvention avant le versement du solde final, il pourra être accordé une avance de 30 %, le solde de la subvention sera versé sur présentation d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération et ses conformités physiques, financières et d'affectation par rapport au projet retenu.

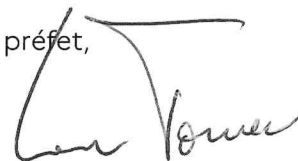
Article 4 : Le bénéficiaire déclare sans délai au préfet ou au sous-préfet le commencement d'exécution de l'opération ainsi que son achèvement. Il lui communique spontanément toute information en cas de difficultés ou de retards d'exécution et toute pièce utile au suivi et aux contrôles administratif, financier, comptable et technique du projet.

Article 5 : Le bénéficiaire procède à la publication du plan de financement par voie d'affichage en mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement et par mise en ligne sur son site internet, si celui-ci existe, dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. Il procède aussi à son affichage, de manière permanente pendant la réalisation de l'opération, en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche.

L'ensemble des documents édités pour cette opération (panneaux de chantier, catalogues, plaquettes, documents de communication...) mentionne ce financement et comporte le logo de l'État. Pour toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, une plaque ou un panneau permanent est apposé, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la ou des personnes publiques ayant subventionné le projet à l'issue de la réalisation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de **Sarreguemines** et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet'. The signature is stylized with a large initial 'L' and a long horizontal stroke extending to the right.

Laurent Touvet

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place

DELEGATION LOCALE

DE LA MOSELLE

Décision n° 2025-DDT/SH/AH-01

- Vu les articles L.321-1, L.321-4 et L.321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Le délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département de la Moselle

DECIDE :

Article 1er

Dans le département de la Moselle, les agents ci-après de la Direction Départementale des Territoires, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements :

- Véronique JAILLET, cheffe de l'unité amélioration de l'habitat
- Marie REDON, adjointe à la cheffe de l'unité amélioration de l'habitat
- Patricia ROGER-ENSMINGER, chargée de mission copropriétés
- Stephan MOUGEOT, Instructeur ANAH
- Soazig BARATEAU, Instructrice ANAH
- Nicole LANNO, Instructrice ANAH
- Michèle ETMANSKI, Instructrice ANAH
- Frank MARTINEZ, Instructeur ANAH
- Clarisse SCHWARTZ, Responsable du conventionnement ANAH
- Patricia ARNOULD, Assistante et chargée du conventionnement sans travaux ANAH
- Sylvie BOUGARD, Agent d'accueil de l'Espace Conseil France Rénov'.

Article 2

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Metz, le 8/04/2025

Pour le délégué de l'agence dans le
département,
Par délégation,



Maud BADUEL

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle